

SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT CONVENTION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20220623-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Affichage : 05/07/2022

ENTRE d'une part,

La commune du BOUSCAT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022.

Ci-après désignée « la commune »,

ET d'autre part,

La SARL Hippodrome Bordeaux-Le Bouscat représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel DESCAMPS, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après désignée « la SARL Hippodrome Bordeaux-Le Bouscat »

IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En application d'une loi datant du 12 mai 2010, un pourcentage du produit des paris hippiques est prélevé afin qu'il soit reversé aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant sur leur territoire un ou plusieurs hippodromes. Ce prélèvement est calculé au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes.

Depuis 2011 et le premier versement à la commune de ce prélèvement sur les paris, la ville du Bouscat puis Bordeaux Métropole ont régulièrement subventionné, dans ce cadre, la Société d'Encouragement de Bordeaux, aujourd'hui « SARL Hippodrome Bordeaux-le Bouscat » titulaire d'un bail emphytéotique signé avec la commune, pour la réalisation d'aménagements et de travaux de modernisation continue du site hippique.

Au titre du prélèvement sur les paris effectués en 2021, La SARL Hippodrome Bordeaux-le Bouscat a sollicité une aide financière de la commune.

Par délibération en date du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 33 000 euros, destinée au financement exclusif de travaux décrits à l'article 1 de la présente

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de travaux de déplacement et de construction d'un portail automatisé et de mises aux normes répondant à l'évolution des réglementations applicables.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ACCORDÉE

Le montant de la subvention est fixé à 33 000 euros.

Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits à l'article 1.

ARTICLE 3 : COMPTABILITÉ - SUIVI

La présente subvention sera retracée dans les comptes du bilan de la SARL Hippodrome Bordeaux-Le Bouscat.

La SARL Hippodrome Bordeaux-Le Bouscat devra fournir un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu, accompagné des pièces nécessaires, devra être transmis à la commune au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention pourra être versée avant le début des travaux, après production des devis signés et descriptifs des opérations projetées, puis d'une attestation de commencement de travaux délivrée par La SARL Hippodrome Bordeaux-Le Bouscat.

À l'exception de circonstances et cas de force majeure, dans l'hypothèse où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçus un commencement d'exécution dans le délai d'une année à compter de la signature de la présente convention, la subvention accordée serait annulée avec remboursement des sommes versées.

ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES

La SARL Hippodrome Bordeaux-Le Bouscat devra fournir un planning de réalisation de ces travaux et informer la commune de l'état d'avancement de ceux-ci. Un représentant de la commune du BOUSCAT pourra effectuer un contrôle sur place afin de s'assurer de la réalisation des travaux programmés.

A l'issue des travaux, l'association devra transmettre une copie de toutes les factures acquittées au titre des travaux objets des présentes.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La SARL Hippodrome Bordeaux-Le Bouscat sera tenue au remboursement de l'aide attribuée.

Fait au BOUSCAT, le

Patrick BOBET

Jean-Michel DESCAMPS

Maire du BOUSCAT

Président de
la SARL Hippodrome Bordeaux-Le Bouscat